

Décliner les droits culturels

Anne Aubry, Réseau culture 21, démarche Paideia, janvier 2020

Les droits culturels sont clairement nommés comme partie intégrante des droits humains. Pour autant, ils restent souvent méconnus, peu travaillés et nous pourrions dire sous-développés par rapport à d'autres droits comme les droits politiques, civils, économiques et sociaux.

Décliner les droits culturels et ainsi en clarifier le contenu est exactement l'objet du travail mené depuis de nombreuses années par le « groupe de Fribourg »¹, coordonné par le philosophe Patrice Meyer-Bisch, pour aboutir à la « Déclaration des droits culturels »², texte de la société civile adopté en 2007. Dans cette déclaration, il n'y a pas de « droits » inventés de toute pièce. Le travail a consisté à rassembler les droits pouvant être considérés comme « culturels » jusqu'alors dispersés dans les différents textes de droit international, et à les organiser de façon à mieux rendre compte de leur interdépendance.

Redéfinir le concept de « culture » : un enjeu

« Le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (art. 2a, Déclaration des droits culturels, 2007)

La notion de culture est reposée en un sens dit « anthropologique », c'est-à-dire embrassant tous les aspects de l'activité humaine. Mais cette définition fait plus encore : la culture n'est plus une simple liste d'éléments désincarnés car la capacité d'expression des personnes, seules ou en groupe, en est la dynamique. Les êtres humains font acte de culture dans le sens où ils cultivent des valeurs, des croyances, convictions, langues, savoirs etc. Cette capacité caractérise notre humanité. Ainsi, la culture n'existe pas « en soi », comme un nuage au-dessus de nos têtes auquel il faudrait accéder : la culture est ce que nous cultivons, ni plus, ni moins.

De cette définition découle un ensemble de droits car il nous faut alors garantir collectivement les droits des personnes à cultiver ce qui donne sens à leur existence et à leur développement. Il s'agit de garantir par le droit les libertés et responsabilités des personnes dans ce qu'elles cultivent, avec la conscience que tout être humain est détenteur de ces droits.

La Déclaration des droits culturels (2007) décline 8 droits culturels

Nous prenons la liberté de décliner les huit droits culturels au travers de trois ensembles permettant de démontrer la logique de cette Déclaration et l'importance de se saisir de ces huit droits sans en délaisser aucun. Penser l'indivisibilité et l'interdépendance des droits culturels, en eux-mêmes, et avec les autres droits humains est essentiel.

¹ Le « groupe de Fribourg » est un groupe international, constitué de chercheurs universitaires, de membres d'ONG et autres types d'observateurs des droits humains. Il est nommé « groupe de Fribourg » car il était organisé depuis l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH) de l'université de Fribourg en Suisse, aujourd'hui constitué en association indépendante nommée « Observatoire de la diversité et des droits culturels ». <https://droitsculturels.org/observatoire/>

² Télécharger la Déclaration des droits culturels : <https://droitsculturels.org/observatoire/documents/la-declaration-de-fribourg/>

Premier ensemble de droits

« Cultiver l'identité »

« L'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (art. 2b, Déclaration des droits culturels, 2007)

Nous vivons tous dans un milieu culturel où se trouve une diversité, plus ou moins grande, de ressources culturelles : des langues et langages pratiqués, des métiers exercés, des modes de vie adoptés, des valeurs défendues, des institutions érigées, des arts et savoir-faire développés etc. Parmi toutes ces « ressources culturelles » certaines vont être ou devenir des références culturelles pour certaines personnes, et d'autres non. Une personne, à elle seule, ne peut pas tout être, tout croire, tout faire, tout embrasser. Cela rend d'autant plus nécessaires nos interactions et notre besoin de produire de l'intelligence collective pour comprendre le monde, développer nos propres capacités à nous organiser, saisir la complexité et l'équilibre des écosystèmes dans lesquels nous vivons.

Ces « références culturelles » parce qu'elles font « références » pour la personne, signifient quelque chose pour elle, disent quelque chose de celle-ci, la constituent, font d'elle ce qu'elle est. Nous pouvons prendre l'exemple d'un métier exercé, un film qu'elle a vu, sa pratique d'un art telle qu'elle a pu l'apprendre auprès d'autres personnes, ce que signifie être « parent » pour elle, en rapport avec ce qu'on lui a transmis, ce qu'elle considère comme une « institution », comment elle instruit sont rapport à celle-ci, etc. Toutes ces références sont le signe de la capacité des personnes à être en relation (puisque rien ne nous vient ex-nihilo) et ouvrent ces mêmes capacités. À travers elles, la personne a quelque chose à exprimer d'elle-même.

Cette capacité d'expression permet aux autres de mieux savoir où la personne qui s'exprime se situe, ce qu'elle fait et comment elle le fait, où elle en est, d'où elle vient et à quoi elle tend. Les références culturelles des personnes sont la matière même de leur relation et de leur compréhension mutuelle. L'empêchement, pour « x » raison, de cette expression des personnes est une violence, et source de violence. Cela constitue un déni de leur de leur humanité, de leur capacité à partager avec d'autres et à alimenter l'ensemble des savoirs nécessaires à la compréhension de nos existences ; en un mot : un déni de leur capacité à œuvrer.

In fine, l'identité, au travers des références culturelles, dit quelque chose de comment la personne instruit son rapport au monde. L'identité a ainsi plusieurs fonctions, celle de nous distinguer les uns les autres et celle de nous mettre en relation les uns avec les autres. Les droits culturels déploient et garantissent les conditions qui permettent à chacun ce travail de distinction, de mise en relation et de partage.

Art. 3a - Droit de choisir et respecter son identité culturelle

Cet article de droit peut s'interpréter comme :

- **Le droit de se définir soi**, pour lutter contre toutes formes d'assignation, de préjugés, de réduction des personnes à un seul élément de leur identité, toutes formes de discrimination³ et de conditionnements. C'est bien l'expression de la personne elle-même qui est replacée au centre de la définition de sa propre identité, qu'elle s'exprime seule ou en commun.

- **Le droit à la pluralité et la composition de soi.** Je ne suis pas seulement le métier que j'exerce, une mère de famille, amateur de tel ou tel art etc. Mon être se compose de plusieurs éléments. Il paraît pratique de dire qu'une personne a plusieurs « casquettes » mais c'est peut-être trompeur.

³ « Discriminer, c'est traiter arbitrairement de façon différente deux personnes en situation égale, ou de façon égale deux personnes en situation différente » [Meyer-Bisch et Bidault, Déclarer les droits culturels, 2010, p. 23].

Dans les faits, une personne pense le monde qui l'entoure avec tous les éléments qui la compose. Il est difficile de s'en extraire comme on ôte une casquette. Respecter une personne dans son identité (pleine et entière) prend alors tout son sens.

- **Le droit à la dynamique de l'identité.** L'identité se construit et se travaille tout au long de la vie. L'identité indique qu'on reste le « même », mais nous évoluons en fonction de ce que nous croisons sur notre chemin et des libertés que nous arrivons à saisir. Je ne suis pas tout à fait la même que lorsque j'avais 4 ans et pourtant il est important de pouvoir faire le lien entre celle que j'étais à 4 ans et celle que je suis aujourd'hui. L'identité est la trace du cheminement, rendant compréhensible le fait de pouvoir à la fois être « le même » et « autre ». L'identité est la capacité à donner une cohérence à ce qui nous traverse et ce que nous traversons dans toute une existence, quand bien même nos choix deviendraient contradictoires.

Cette liberté est loin d'une liberté de choix « consumériste » parmi un éventail de possibles. Dans cet article 3a, cette liberté de choix est directement associée aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression. L'expression de soi et de ce à quoi nous tenons ne vaut que si nous ne subissons pas une « obligation » à croire ce que l'on croit, à dire ce que l'on dit, à faire ce que l'on fait etc. Cela désigne l'importance de conscientiser ce à quoi l'on tient. Mieux déterminer ce à quoi l'on tient, c'est aussi pouvoir agir sur toutes formes de déterminisme. Par exemple, « Je suis fils de paysan, je serai obligatoirement paysan » est une forme de déterminisme. En revanche, dire « Je suis fils de paysan, je reconnais la valeur de ce métier, on me l'a transmis, j'ai conscience de ce qui se joue dans ce choix et je veux être paysan », c'est se déterminer en conscience. Le résultat factuel est certes le même mais le processus est radicalement autre. Le droit à l'identité contient cette liberté qui met à l'épreuve la personne de choisir en conscience.

En pratique :

La traduction de ce droit dans la pratique ne peut renvoyer au simple fait de dire aux personnes « venez comme vous êtes ! », pour reprendre un slogan aguicheur d'un célèbre fast-food, car tout comme le fast-food en question, on pourrait bien se moquer complètement de savoir ce que sont les personnes, comment elles se construisent pourvu qu'elles consomment (par ailleurs le fast-food accepterait-il que les personnes viennent comme elles sont mais sans argent ?...). Il s'agit alors d'observer comment, dans l'action observée, sont mises en œuvre les conditions permettant aux personnes d'exprimer par elles-mêmes ce à quoi elles tiennent et comment elles vivent leur rapport au monde. Nous sommes conscients qu'il ne suffit pas de poser la liberté d'expression en principe pour qu'elle se vive pleinement par chacun. Il s'agit d'interroger les procédés par lesquels cette expression est suscitée, en dénichant ce qui peut y faire obstacle voire être source de discrimination. Vont également être observées les conditions mises en œuvre qui favorisent le développement des capacités de toute personne à cultiver sa liberté de composition, à conscientiser ce qui relève de ses propres choix, à être et devenir une personne⁴.

Art. 3b - Droit de connaître sa propre culture comme d'autres cultures

Le droit de se définir soi, est consubstantiel au droit à la diversité. Comment pourrais-je être libre dans ma façon de me définir s'il n'y a autour de moi qu'une langue, qu'un mode de vie, qu'une façon de penser etc. ? Pour se considérer comme des êtres libres et responsables, encore faut-il poser le droit à l'expression d'une diversité de points de vue, de langues et de langages, de façons de vivre, manger, travailler, habiter, exercer un art, être parent etc. Ces diverses références sont autant de savoirs sur le monde et sont ressources pour chacun d'entre nous.

Le droit à la diversité n'est pas seulement une affaire de « représentations » et la logique comptable n'est pas à la hauteur des enjeux de reconnaissance de la diversité culturelle. Savoir combien il y a de « noirs », d'« arabes », de « femmes », d'« handicapés » dans une salle pour se dire ou non dans la diversité ne saurait être satisfaisant. Cette logique comptable de la diversité peut avoir un effet essentialisant et ne représente pas nécessairement une diversité de façons de penser, de modes de vie, d'être au monde... Elle pourrait même au contraire signifier que toutes les

⁴ Il est question ici de relier le principe de subjectivation (devenir sujet de soi) au principe d'identification tout au long de sa vie (travailler à ce à quoi je tiens par l'exercice de ma liberté et responsabilité de définir ce qui m'importe).

personnes, mêmes noires, arabes, handicapées, de diverses classes sociales, avec des parcours divers et variés etc. doivent adopter tous les mêmes codes culturels pour pouvoir « entrer » dans le milieu... Voilà le danger qui nous guette avec cette logique comptable. Au nom de l'ouverture sur la diversité, on peut d'autant plus homogénéiser le monde et renforcer la place de certaines références culturelles au détriment d'autres.

Reconnaître et garantir le droit à la diversité n'est pas chose aisée. La vie n'est pas un long fleuve tranquille... Pensons aux incompréhensions que peut générer le fait de rencontrer un autre que soi. Aussi, dans son interprétation, ce droit pose la nécessité de penser la médiation, cet espace tiers pour que la relation soit possible tout en respectant chacun dans les savoirs dont il est porteur. Cela pose également l'importance que chacun fasse un pas vers l'autre pour se comprendre et que les personnes soient reliées par un autre objet qu'eux-mêmes : l'œuvre, quelle qu'elle soit. Le travail de mise en lien et en relation qu'est l'acte de médiation devient plus fort dans sa signification que le seul fait de promouvoir « l'accès à... ».

En pratique :

Concrètement ? Il ne s'agit pas de dire « oh oui, j'ai bien compris, je vais bien respecter la culture des « Autres », ce qui peut, d'une part, très vite se traduire par « j'accueille de l'autre ce qui abonde dans mon sens, ce que je veux bien entendre de lui » et ce qui peut, d'autre part, se traduire par des « simulacres » de diversité. La diversité culturelle n'est pas juste du folklore servant à nous divertir le samedi soir et dont on peut se féliciter les yeux mouillés de bonheur ! Qu'est-ce qui fait diversité ? Que fait-on de cette diversité ? Comment y trouve-t-on la texture même de nos droits, libertés et responsabilités les uns avec les autres pour mener nos actions ?

Art. 3c - Droit aux patrimoines culturels

Parmi ces références culturelles certaines ont un statut particulier parce qu'elles sont vécues comme un héritage par les personnes, qui désirent à leur tour les transmettre. Certaines références patrimoniales sont légitimées, identifiées comme telles assez aisément (exemple : ce qu'on montre d'un territoire sur les panneaux de signalisation marrons indiquant les sites remarquables). D'autres éléments sont moins travaillés comme tels alors qu'ils se vivent également comme des héritages par les personnes. Il est intéressant d'identifier, interroger et transmettre ce qui fait patrimoine au sein d'une organisation pour mieux la comprendre et en poursuivre l'œuvre (exemple : les mouvements d'éducation populaire, les habitudes, méthodes et organisation du travail au sein des institutions ou d'une association, les traces laissées aux suivants pour poursuivre ce qui est engagé etc.). De même, il paraît important de questionner les savoirs et savoir-faire passés aux oubliettes, quelles qu'en soient les raisons.

En pratique :

Cette définition du patrimoine culturel nous conduit à rechercher dans les pratiques analysées quelles sont les conditions mises en œuvre pour que les personnes concernées et/ou impliquées dans l'action puissent exprimer ce qu'elles estiment relever de leur héritage et ce qu'elles tiennent à transmettre, dans la reconnaissance d'une diversité des modes de transmission possibles. Par ce droit culturel à « faire patrimoine », il s'agit que chacun, seul ou en commun, puisse participer à la préservation de ces patrimoines, leur enrichissement et leur mise en partage avec d'autres pour ainsi cultiver le patrimoine comme un commun jamais complètement réalisé et toujours à revisiter.

Deuxième ensemble de droits « Cultiver savoirs et faire-savoir »

Par ces deux droits à l'éducation et à l'information, on reconnaît aux personnes les capacités **de savoir et faire savoir**. Il est important pour toute personne de prendre conscience de son « incomplétude », c'est-à-dire de reconnaître que nous avons besoin d'approfondir nos propres savoirs et d'en acquérir d'autres tout au long de notre existence pour notre développement.

Art. 6 - Droit à l'éducation et la formation tout au long de la vie

L'apprentissage est toujours un rapport « asymétrique ». Le rapport d'asymétrie devient problématique lorsqu'il assigne les personnes dans des rôles et des places de « sachant » et d'« ignorant ». Aussi attentionnés que nous puissions l'être, certains savoirs et références exprimés n'entrent pas dans notre « logiciel ». Aussi, nous ne repérons chez les personnes que les capacités et savoirs que nous savons reconnaître au prisme de lunettes teintées de nos propres références culturelles (organisationnelles, langagières, économiques, compétences, modes de transmission, méthodes, etc.). Afin de lutter contre cela, il est nécessaire d'observer en quoi nous sommes dans des relations de réciprocité et de reconnaissance des savoirs portés par les uns et par les autres dans les relations d'apprentissage. Instaurer des relations de réciprocité dans l'échange de savoirs permet que chacune des personnes impliquées puisse, suivant les moments, être enseignante et/ou enseignée.

Cultiver la diversité des approches pédagogiques permet de prendre en compte le fait que les personnes n'apprennent pas toutes de la même façon, ne développent pas le même type d'intelligence, n'apprennent pas au même rythme, etc. Aussi, le fait de « pratiquer » développe un rapport particulier aux savoirs. De nombreuses situations nous mettent en posture d'assimiler un contenu déjà donné. Cela ne développe pas les capacités à connaître. Pour y pallier, encourager à se saisir et manipuler la matière comme les concepts, est vertueux. Apprendre par l'expérience, c'est prendre en considération que le savoir n'est pas fixé une fois pour toutes et qu'il se développe dans une relation sensible au monde.

Cultiver une discipline, c'est pouvoir se confronter aux œuvres, connaître diverses techniques, styles, genres mais aussi attiser notre curiosité par la recherche d'autres ressources. C'est apprendre à analyser une œuvre, exercer son esprit critique, apprendre à débattre et argumenter ses choix. C'est par la pluralité des savoirs cultivés au cœur d'une même discipline que nous pouvons développer notre propre voie.

En pratique :

Il s'agit d'observer dans les pratiques les situations que nous pouvons identifier comme des situations d'apprentissage, que ces situations d'apprentissage soient formelles ou informelles. Qui apprend à qui ? Qui apprend de qui ? Cela peut s'interroger pour tous les acteurs impliqués dans une pratique. Quelles sont les conditions mises en œuvre pour que chacun soit reconnu dans les savoirs dont il est porteur et qu'il puisse les transmettre à d'autres ? Comment valorisons nous les apprentissages et expériences acquises par les personnes impliquées ? Comment favorisons-nous la formation des professionnels ? Mettons-nous les personnes impliquées dans une situation de violence en les investissant de missions qu'ils ne maîtrisent pas parce que nous n'avons pas pensé les conditions de formation et d'information adéquates ?

Art. 7 - Droit à l'information.

Nous sommes aujourd'hui confrontés à un flux massif d'informations. Travailler sur ce droit à l'information est d'autant plus nécessaire.

Comme le droit à l'éducation, le droit à l'information sous-tend la relation de réciprocité : il n'y a pas d'un côté des producteurs d'information et d'un autre des récepteurs. L'information se conçoit dans une boucle dynamique où chacun est à la fois producteur et récepteur d'informations : il est bien question du droit de toute personne de s'informer et d'informer : nos capacités à bien informer

dépendent de nos capacités à accéder et recevoir des données produites par d'autres et vice versa. C'est de cette réciprocité de l'information que dépend la qualité des actions et leur adéquation avec le milieu dans lequel elles se développent. Concevoir cette réciprocité comme condition d'exercice du droit à l'information sous-tend le développement de nombreuses capacités comme autant d'enjeux des politiques publiques.

Savoir produire une information appropriée et appropriable. Une information n'est jamais neutre, elle relève d'un choix tant dans le contenu que dans la forme. L'attention à la diversité des personnes et leurs modes de communication questionne le choix des langues et langages utilisés, mais nécessite également de prendre conscience des niveaux d'information qui leur sont nécessaires pour agir. Le droit à l'information n'est pas synonyme du droit à être informé de tout, tout le temps. Un arbitrage est nécessaire : une information appropriée se détermine en fonction du rôle et de la place qu'occupent les personnes dans l'action tout en sachant que ce rôle et cette place dépendent eux-mêmes du niveau d'information auquel elles peuvent accéder. C'est aussi penser que toute information transmise nécessite parfois d'y revenir pour apporter des explications supplémentaires. Enfin, produire une information appropriée dépend fortement du droit des personnes d'interagir jusqu'à pouvoir améliorer l'information, voire corriger les informations erronées.

Savoir diffuser l'information par des voies adaptées. Un des enjeux majeurs énoncés dans les analyses porte sur le fait d'informer l'ensemble des parties prenantes des données qu'elles ont à connaître pour prendre part et contribuer à ce qu'il se passe. User de la diversité des médias et supports semble décupler les chances d'atteindre les destinataires, mais parfois cela requiert de produire des messages personnalisés pour capter l'attention de leurs destinataires. La notion de rythme est ici capitale. Développer des cycles réguliers d'émission des informations semble un bon moyen pour permettre à une diversité de personnes de s'approprier les contenus que l'on veut transmettre, que ce soit en amont, en cours ou en aval des projets. Aussi, lorsqu'on travaille sur la circulation d'information, notre attention se portera sur tout ce qui fait fonction de relais (ex. acteurs, structures de proximité, médias etc.). Choisir des voies adaptées et identifier des relais augmentent la résonance de ce qui est exprimé ou réalisé. Aussi, est-il nécessaire de mieux saisir comment nous faisons « traces » de ce qui est exprimé et réalisé, et comment celles-ci peuvent être accessibles et partagées avec d'autres.

En pratique :

Il s'agit d'observer dans l'action les façons de procéder pour fabriquer l'information, la faire circuler et la recevoir. Qui a accès à l'information ? A quelles informations ? Quelles en sont les légitimités ? Avons-nous une information pluraliste sur un même sujet ? Quelle est notre puissance de diffusion ? Le droit de corriger les informations erronées est-il effectif ? Comment favorisons nous cela ? Quels sont les freins identifiés à la production et la circulation des informations dans la manière dont nous nous organisons ? Ce sont autant de questions que nous pouvons nous poser, quelle que soit l'action que nous menons, son échelle, son envergure. Le droit à l'information se vit de façon très concrète, son observation ne l'est pas moins.

Troisième ensemble de droits

« Cultiver la mise en partage et le développement »

On ne peut pas cultiver des références culturelles (langues, savoirs et savoir-faire, valeurs etc.) tout seul dans son coin. Il nous faut des espaces pour retrouver d'autres personnes afin de cultiver ces savoirs. Il nous faut pouvoir faire communauté, participer, coopérer. C'est ce dont il est question dans les articles 4, 5 et 8 de la Déclaration.

Le droit de se relier à ces espaces de mise en partage et de développement est déployé par le fait de pouvoir et « prendre part », et « donner une part » et « recevoir une part » (déclinaison de « participer » selon la philosophe Joëlle Zask). Cela est à observer dans tout type de pratiques.

Définition de « La communauté culturelle »

« Par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer » (art. 2c, Déclaration des droits culturels, 2007)

La notion de « communauté » est très mal comprise en France. Si la notion de « collectif » rappelle le fait de se rassembler en nombre, la communauté est étymologiquement fondée sur la notion de « commun ». Cela lui confère une autre puissance : le droit de se rassembler pour cultiver quelque chose en commun, un commun qu'on ne peut nier ou dégrader sans générer de violences auprès des personnes concernées, sans porter atteinte à leur dignité, quand bien même elles seraient peu nombreuses ou minoritaires dans l'espace social. Par ailleurs, il est intéressant de se poser la question de savoir si une équipe de travail au sein d'un service ou d'une institution fait communauté ou non. Cela peut être « politiquement » puissant car au fond, la question se pose de savoir qui participe à quoi ? Quelles sont les instances qui permettent à chacun de prendre part, apporter une part, bénéficier d'une part dans ce que nous faisons ensemble ?

Art. 4 - Droit de se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles

Tel qu'énoncé, l'art. 4 est un rempart contre tout type de communautarisme. Le communautarisme est un dévoiement du droit à la communauté. Cela est important de le rappeler pour ne pas confondre toute organisation sociale en communauté et « communautarisme ».

La communauté est une organisation sociale fondée sur les capacités des personnes à faire en commun. Restaurer le sens de l'œuvre collective et du commun partagé semble capital pour développer le pouvoir d'agir des personnes là où elles sont. Nous avons besoin de nous relier aux uns et aux autres pour déployer nos libertés. Mais encore faut-il s'organiser pour que ce soit bien le cas. Reconnaissons que c'est sur ce point que nous sommes bien souvent désarmés, d'autant que cette capacité à s'organiser en commun dépend fortement des valeurs cultivées dans l'organisation du travail ou plus largement dans le milieu dans lequel les personnes évoluent.

Les méthodes d'organisation communautaire nous permettent de légitimer politiquement un mode d'existence organisé à plusieurs pour développer nos propres capacités individuelles et collectives. L'organisation communautaire positionne l'intérêt des personnes à agir en commun sur l'identification des problématiques qui les concernent et qu'elles ont à résoudre pour améliorer leurs conditions d'existence. Le commun se crée donc à partir de ce qui fait sens pour les personnes. Il s'agit de se rassembler volontairement sur une envie partagée de s'organiser collectivement : l'autorité d'un « chef » n'y suffit pas. Aussi, une communauté est toujours à construire au-delà de ce qu'on lui présuppose de « naturel ». Avec les droits culturels, identifier ce qui « fait commun » entre des personnes consiste d'abord à rechercher les conditions qui leur permettent de l'exprimer et de le faire évoluer afin d'éviter toute forme d'assignation à ce qu'elles n'auraient pas choisi.

La capacité collective n'est renforcée que par la reconnaissance de la singularité et des capacités de chacun des membres de la communauté, toujours libres d'y adhérer ou non. C'est aussi cela qui rend la communauté dynamique, ouverte et hospitalière, en mesure d'accueillir tous les

savoirs nécessaires à la cause commune et de bénéficier de toutes les expériences des personnes associées (ex. combiner expertise citoyenne et expertise scientifique). Ainsi l'individu ne se fond pas dans le collectif mais le collectif devient l'espace essentiel pour que chacun s'accomplisse lui-même en nourrissant le commun.

Dès que le commun est projeté comme quelque chose à travailler et à construire, il n'est plus lieu de s'attacher aux frontières mais de les explorer. Si le nombre de membres d'une communauté n'est pas proportionnel à la qualité de ce qui est fait en commun, la dynamique que génère l'inclusion d'autres que soi est essentiel à une communauté. Le commun devient l'énergie même de cet élargissement plutôt que ce qui le freine : plus on cherche à définir ce commun, plus on en cherche la dynamique dans tout ce dont il dépend pour sa préservation et son développement, plus on sera apte à tisser avec d'autres sur des intérêts partagés. Cela requiert de s'appuyer sur les réseaux d'acteurs. Chaque acteur (une personne seule ou en groupe) doit être considérée comme un connecteur, un potentiel relais ou intermédiaire nous ouvrant à d'autres savoirs et capacités pour cultiver ce commun.

En pratique :

Identifions nous dans l'action analysée des « communautés » ? Sur quoi sont-elles fondées ? Laissons-nous dans l'action place à l'expression des liens que peuvent avoir les personnes avec d'autres groupes de personnes ? En quoi cela est-il favorable à l'action menée ? En quoi l'action menée crée-t-elle du commun ? Favorise-t-elle l'émergence d'une ou plusieurs communautés ?

Art. 5 - Droit de participer à la vie culturelle

Il n'est pas question avec le droit de participer à la vie culturelle de promouvoir une participation tout azimut et de dire que tout le monde doit participer à tout, tout le temps. En revanche, il s'agit de porter une attention sur les modalités de participation mise en œuvre dans la pratique et de voir quels sont les principes de légitimités à l'œuvre.

Concevoir la participation en interdépendance permet de reconnaître la place et le rôle de chacune des parties prenantes et favoriser la mise en synergie de leurs savoirs. Malheureusement de nombreux acteurs ont pu faire l'expérience d'une participation plus proche de l'instrumentalisation pour les inciter à dire, faire, se positionner tel que ce qu'on a prévu pour eux. Or, il s'agit de reconnaître et valoriser les capacités des personnes suivant leurs propres références, compétences et savoir-faire comme de concevoir qu'elles puissent en acquérir d'autres et évoluer dans leur façon de participer. Nous savons qu'il ne suffit pas de laisser des places à occuper pour qu'elles le soient. De nombreux paramètres organisationnels sont à prendre en compte (ex. horaires, dates, lieux, transports, temps de travail, défraiements, etc.), mais c'est également à un changement de posture qu'il est nécessaire de travailler. Cultiver la participation nécessite de se saisir des méthodes et outils d'intelligence collective permettant d'aller au-delà d'une répartition et du cloisonnement des rôles entre ceux qui pensent, ceux qui exécutent, ceux à qui l'action est destinée. Plus encore est-il nécessaire de s'intéresser aux savoirs requis ou aux différences de niveaux de savoir existant sur un sujet pour que chacun puisse se considérer et être considéré comme légitime à prendre part et déployer pleinement ses propres capacités.

En pratique :

Il s'agit d'analyser les modalités de participation développées dans l'action - de l'accueil des personnes aux suites et formes de continuité possibles - et les façons de procéder pour produire de l'intelligence collective.

Art. 8 - Droit de développer des coopérations culturelles

Ce droit vise à déployer les libertés et responsabilités des personnes à nouer des liens particuliers et circonstanciés pour agir. Les coopérations font références dans bien des cas au système partenarial mis en place, mais le terme de coopération insiste peut-être un peu plus sur la qualité des liens requis pour que le partenariat soit efficient en termes de développement du pouvoir d'agir des uns et des autres.

Chercher à déployer une gouvernance démocratique suppose une réflexion attentive au cadre, aux règles, et à l'instruction des légitimités des uns et des autres à y prendre part. Par l'attention aux personnes et à leur expression, les droits culturels aident à mieux définir les principes d'une plus juste gouvernance. Comment les décisions sont-elles prises ? Quelles sont les instances existantes ? Qui participe et peut prendre la parole ? Comment l'indépendance d'esprit et la liberté de conscience sont-elles garanties ? Quelles sont les contraintes organisationnelles d'une gouvernance élargie et ouverte ? Comment s'arbitrent les conflits ? La question de la représentativité est en jeu : comment se choisir des « délégués » sans pour autant déléguer son pouvoir de décision ? Une représentativité appropriée recherchera la diversité des points de vue et la déclinaison des instances de décision à multiples échelles. Il s'agit également de veiller aux conditions qui permettent aux acteurs de débattre des sujets qui les concernent : la gouvernance se joue au quotidien parce qu'elle n'est pas circonscrite uniquement à l'instant de la prise de décision. L'instruction des sujets à traiter doit s'accompagner d'une attention accrue sur les conditions faites aux acteurs impliqués pour le faire : les droits à la formation et à l'information prennent alors toute leur envergure.

Corréler l'évaluation à la gouvernance permet de décider ce à quoi nous accordons de la valeur au fil du processus, en adaptation permanente. Tout comme une gouvernance démocratique est nécessairement évolutive, l'évaluation doit servir à réajuster les modalités d'action. La difficulté réside cependant dans l'approche simultanée de l'action et de la prise de recul. Cela requiert de développer un esprit critique : pouvoir juger avec une diversité de points de vue, apporter des éléments parfois contradictoires et avoir les conditions de travail qui favorisent cela. Il apparaît alors nécessaire de permettre aux acteurs de se former, de « sortir la tête du guidon » pour analyser leur pratique et d'en évaluer les ressorts comme les impacts. Promouvoir l'expérimentation comme cadre d'action est intéressant. Expérimenter ne veut pas dire qu'on s'accorde le droit de faire n'importe quoi. C'est adopter une posture exigeante qui laisse la place à l'analyse et à l'exploration de ce que nous ne connaissons pas encore. Cela demande d'être plus vigilant sur l'énonciation de ce que l'on fait et l'évaluation permanente en interaction avec d'autres que soi.

En pratique

Pour définir le sens de l'action, toute modalité de gouvernance doit se donner les conditions pour réfléchir régulièrement sur ses contours avec l'ensemble des parties-prenantes. Les aspirations de chacun peuvent être différentes. Les instances de gouvernance permettent de chercher leur compatibilité ou au contraire leurs divergences et de trancher. Parfois s'exprime la nécessité de se doter d'un texte (ex. une charte) pour instituer le commun partagé entre les acteurs. Peut-être est-ce dans son élaboration même que l'occasion est belle de participer à la définition d'un commun. Une gouvernance conçue comme un acte de partage et un endroit de décision devrait être à la fois le socle fondateur des organisations et l'outil pour concevoir l'équité et le déploiement de sa légitimité.